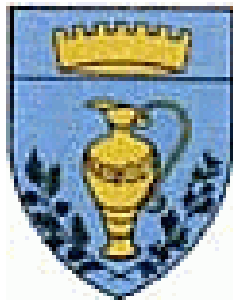


COMMUNE DE BENDEJUN

Département des Alpes-Maritimes - 06



CARTE COMMUNALE

DÉLIBÉRATIONS MUNICIPALES

Délibération du Conseil Municipal :	17 mars 2015
Enquête publique :	Du 28 Juin au 27 Juillet 2018
Approbation du Conseil Municipal :	
Approbation préfectorale :	

Modifications	Mises à jour



REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 17 Mars 2015
Délibération n° 4/2015

L'an deux mille quinze, le dix-sept mars à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Joël GOSSE, Maire.

Présents : J.GOSSE-R.BERMON-C.DRAGONI-R.CASTANIER-E.BERMOND
C.BERTRAND-K.CHARLES-P.CRISTINI-F.NEDEL-J.PALLINI-G.PERONNET-
JM.ROSSET-F.ROVERA

Absents : C.BEILLE

Absents représentés : A.CASTINO par R.BERMON

Secrétaire : F.ROVERA

OBJET : Elaboration d'une Carte Communale et de son étude environnementale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (loi SRU) relative à la solidarité et au renouvellement urbain a modifié les règles applicables aux documents d'urbanisme communaux en remplaçant notamment le Plan d'Occupation des Sols par le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur) a été publiée au Journal officiel du mercredi 26 mars 2014. Son article 135 précise que les plans d'occupation des sols (POS) qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme (PLU) ou de carte communale, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date avec application automatique des règles générales d'urbanisme (soit celles de l'article L 111-1 du code de l'urbanisme). Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de cette même loi. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à l'expiration de ce délai de trois ans.

Après consultation et débat avec les élus, Monsieur le Maire valide le choix de la carte communale comme document d'urbanisme le mieux adapté en fonction des possibilités d'évolution de notre territoire en matière de foncier bâti.

Celle-ci devra s'intégrer au cadre plus large de schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Paillons. Elle doit être garante d'un projet d'aménagement et de développement mesuré et durable, garante aussi de la préservation des activités agricoles et forestières.

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 1992 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2002 modifiant le Plan d'Occupation des Sols ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
Vu la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
Vu la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret du 2 décembre 2003 ;
Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dites lois Grenelle de l'environnement ;
Vu le schéma de cohérence territoriale du pays des Paillons approuvé le 13 octobre 2010 ;
Vu les dispositions de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi « ALUR » ;
Considérant que l'établissement de la carte communale est le document idoine pour la gestion de notre territoire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De prescrire l'élaboration d'une carte communale et de son étude environnementale sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 124-1 du code de l'urbanisme ;
- De demander à Monsieur le préfet que les services de l'Etat soient associés à l'élaboration de la carte communale ;
- De confier la réalisation des études nécessaires et l'élaboration du projet à des cabinets spécialisés ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document, contrat, marché, avenant, convention de prestations ou de services nécessaire à l'élaboration de la carte communale et de son étude environnementale ;
- D'autoriser monsieur le Maire à solliciter l'Etat et le Conseil Général pour qu'une subvention soit allouée à la commune afin de compenser la charge financière nécessaire à l'élaboration de la carte communale et de son étude environnementale, à sa numérisation ainsi qu'à celle de tous les documents cartographiques en faisant partie ;
- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des études au budget de la commune selon les besoins de chaque exercice.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice :15
Nombre de présents :13
Nombre de votants :14

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le : 19.03.2015

Publication au siège le : 20.03.2015
Le Maire, Joël GOSSE

LE MAIRE
Joël GOSSE

